

Directives Littérature

Poésie et parole (publications et CD audio)

1 Objet

- 1.1 Le Pour-cent culturel Migros octroie une contribution de soutien aux publications et CD audio d'envergure et à caractère suprarégional, dont la qualité est convaincante et qui sont proposés par des auteurs suisses du domaine de la poésie et du spoken word (parole).

2 Dispositions générales

- 2.1 L'éditeur est en charge du dépôt de demande. La contribution du Pour-cent culturel Migros est structurée en deux parties: une contribution aux coûts de production et une contribution aux honoraires de l'auteur.
- 2.2 Les honoraires pour l'auteur s'élèvent à CHF 5000.– au maximum, ou ils sont arrondis à ce montant au maximum. Cette contribution a pour but de garantir des honoraires à l'auteur – indépendamment de la vente de son œuvre – et de l'aider à couvrir la charge financière de son travail d'écriture.
- 2.3 Le montant total des deux contributions d'encouragement additionnées (contribution à la production et contribution aux honoraires de l'auteur) s'élève à CHF 10 000.– au maximum.
- 2.4 L'actualité et la pertinence de la publication sont décisives.
- 2.5 Seuls les projets au rayonnement suprarégional sont soutenus.
- 2.6 La décision pour ou contre une contribution de soutien est communiquée par écrit, elle est définitive et ne doit pas être justifiée. Il n'existe aucun droit à une contribution de soutien versée annuellement.
- 2.7 Publications et CD audio en Suisse: la contribution attribuée aux coûts de production est mise à disposition de l'éditeur au moment de la réalisation assurée. La contribution aux honoraires de l'auteur est directement versée aux auteurs.
- 2.8 Publications et CD audio produits à l'étranger: la contribution aux honoraires de l'auteur est directement versée aux auteurs.
- 2.9 Les responsables des projets soutenus s'engagent à mentionner le soutien du Pour-cent culturel Migros à un endroit approprié de la publication ou du CD audio, et ce après discussion avec les responsables du projet.

- 2.10 Les responsables des projets soutenus s'engagent à remettre au Pour-cent culturel Migros trois exemplaires de la publication ou du CD audio en guise de justificatif.
- 2.11 Les responsables des projets soutenus s'engagent à rédiger un rapport final dans les trois mois suivant la réalisation du projet.
- 2.12 Les candidatures peuvent être déposées une fois par an.
- 2.13 Les demandes peuvent être déposées durant toute l'année.

3 Qui peut bénéficier d'un soutien?

- 3.1 Les publications (produits imprimés, publications Internet, audio) dédiées à la poésie et/ou au spoken word.
- 3.2 La priorité doit être accordée à la poésie ou au spoken word, ou la poésie/le spoken word joue(nt) un rôle prépondérant dans la structure générale de la publication.
- 3.3 Les projets ayant pour objectif l'encouragement de la relève.

4 Qui ne peut pas bénéficier d'un soutien?

- 4.1 Les particuliers
- 4.2 Les projets à caractère régional
- 4.3 Les projets déjà terminés
- 4.4 La publication de revues pour les enfants et les jeunes
- 4.5 La publication de rééditions de publications
- 4.6 La publication de revues dédiées à la recherche. La publication de revues à la thématique scientifique.
- 4.7 La publication d'œuvres bibliophiles
- 4.8 Les monographies